

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 14 DECEMBRE 2022 à 18 h
(Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 14 DECEMBRE à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCONTRE légalement convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Etaients présents : Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, Mme CHATOT Magali, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. BIELLE-BIARREY Laurent, M. ROULET Pascal, Mme VILLA Pierrette, Mme PAILHORIES Anne, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, M. GALABERT Vivian, M. GABEN Stéphane, M. JEANNE Vincent, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERRAMOND Laurence, Mme DERHOURHI Martine, Mme BARRAULT Simone, M. VIDAL Jean-Christophe, M. SCHEIFF Yanik.

Excusés :

M. MOINEAU Philippe pouvoir à Mme LAMY Laurence.
Mme FERRAND Isabelle pouvoir à Mme CHATOT Magali.
Mme TABANON Chantal pouvoir à M. AMELING Christian.
M. BRUNOT Philippe pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.
M. BRUGIDOU David pouvoir à M. COUDERC Patrick.

Absents :

Mr VALERO Jean-Michel.
Mme LAFFAGE Stéphanie
Mme BAYLE Sandrine.
Mme DUMONT Pauline.

Mme DERHOURHI Martine a été désignée secrétaire de séance.

2022.80 – OBJET : PRISE EN CHARGE FACTURE FOURRIERE.

VOTE : Pour : 25 A l'unanimité.

Mes Chers Collègues,

I - Exposé des motifs

Alliance Auto Dépannage a présenté une facture d'un montant de 171, 50 € pour une intervention en date du 22/12/2015 d'enlèvement de véhicule pour mise en fourrière suite à la demande la police municipale de Bon-Encontre. Le propriétaire du véhicule est insolvable. Alliance Auto Dépannage a transmis à la commune l'attestation d'irrécouvrabilité de la société de recouvrement mandatée.

Or, les collectivités locales disposent d'une prescription particulière : la prescription quadriennale définie par l'article 1^{er} de la loi N°68-1250 du 31 décembre 1968 qui dispose que sont « prescrites au profit de l'Etat, des Départements, des Communes et des établissements publics dotés d'un comptable public, toutes créances

qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour suivant celle au cours de laquelle des droits ont été acquis »

Or, l'acte juridique qui donne naissance au délai des droits acquis, c'est-à-dire l'enlèvement puis la destruction du véhicule dépasse le délai de 4 ans.

Toutefois, il vous est proposé de lever la prescription quadriennale afin de procéder au règlement de ladite facture auprès d'Alliance auto Dépannage.

II - Considérants et références juridiques

Vu la loi N°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements publics,

Vu la convention entre la commune de Bon-Encontre et Alliance Auto Dépannage,

Considérant que la fourrière intervient sur demande de la Commune,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'APPROUVER le relevé de prescription quadriennale de la facture N° 21115006 pour un montant total 171.50€ émise par Alliance Auto Dépannage à l'encontre de la commune ;
- D'autoriser Mme la maire à procéder à l'ordonnancement de cette dépense correspondant à la facture N° 21115006 pour un montant total 171.50€ émise par Alliance Auto Dépannage à l'encontre de la commune Etant précisé que les crédits afférents sont inscrits au budget 2022.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A l'unanimité

APPROUVE le relevé de prescription quadriennale de la facture N° 21115006 pour un montant total 171.50€ émise par Alliance Auto Dépannage à l'encontre de la commune.

AUTORISE Madame le maire à procéder à l'ordonnancement de cette dépense correspondant à la facture N° 21115006 pour un montant total 171.50€ émise par Alliance Auto Dépannage à l'encontre de la commune.

ETANT PRECISE que les crédits afférents sont inscrits au budget 2022.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.
Affichage le 16 décembre 2022

Pour copie conforme,
Madame Le Maire,
Laurence LAMY

